

## STATUTS DE L'O.R.P.A.C.

(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

### Article 1

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er Juillet 1901, Il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association de personnes retraitées et personnes âgées.

Ayant pour titre : « OFFICE DES RETRAITES ET PERSONNES ACTIVES DU CASTELBRIANTAIS »  
O.R.P.A.C. 44

Les préretraités sont assimilés aux retraités.

### Article 2

Dans les articles qui suivent cette association est dénommée : « OFFICE »

### Article 3

La durée de l'Office est illimitée.

### Article 4

Son siège social est fixé à la Mairie de Châteaubriant. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

### Article 5

L'objectif de l'Office :

Organisation d'activités diverses

En servant de liaison vers les différents organismes compétents. Il met en place et gère des activités de loisirs en favorisant l'inter-génération et l'interculturel.

Il participe au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de châteaubriant et soumet des propositions concernant l'amélioration des conditions de vie des retraités et des personnes âgées.

Il agit dans le sens d'une promotion des retraités et personnes âgées, permettant la prise en charge par eux-mêmes de leurs propres besoins et de leur insertion dans la vie de la commune et de la société.

### Article 6

Budget et ressources.

Il présente à la Municipalité et au C.C.A.S. son résultat de l'année ainsi que son budget prévisionnel.

D'une manière générale l'Office peut effectuer toutes opérations concernant directement ou indirectement l'objet de son action.

Les ressources de l'Office se composent, outre le produit des cotisations, de subventions, de dotations budgétaires, de dons, de legs et de toutes ressources autorisées par la loi.



## STATUTS DE L'O.R.P.A.C.

(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

### Article 7

Administration.

#### **Le conseil d'administration**

L'Office est administré par un Conseil d'Administration comprenant 18 personnes minimum et 23 personnes maximum.

Le Conseil d'Administration (C.A.) est composé de :

- Membres de droit qui sont 5 membres du conseil municipal, dont 2 membres du CCAS et un conseiller départemental. La durée du mandat des membres de droit est adossée à celle des représentants du conseil municipal (6 ans)
- Membres actifs, qui sont 13 à 18 personnes élues à bulletin secret par l'Assemblée Générale, prises en son sein parmi les membres actifs ayant acquitté leur cotisation. Les membres actifs sont renouvelables chaque année par tiers. Le tiers renouvelable annuellement, dont il est question à l'article 9 ci-après ne concernera pas les membres de droit siégeant au bureau.

Deux membres d'une même famille ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration. On entend par famille les liens du sang ou de vie commune.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, des élections partielles pourront être organisées visant à compléter le nombre de membres.

Le Président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre association de personnes retraitées ou personnes âgées.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Tous les membres de l'Office sont également, conjointement et solidairement responsables de tous les actes de l'Office.

Le CA se réunit une fois tous les 6 mois.

Les membres du Conseil d'Administration doivent s'impliquer au fonctionnement de l'office et 3 absences non justifiées au CA entraîneront l'exclusion du CA sur décision du bureau.

En cas de report suite à des circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, les membres actifs du CA restent en place jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

#### **Le Bureau**

Le bureau est composé de 11 personnes, des 4 membres de droit et de 7 membres actifs. Ces derniers sont élus par le C.A. et choisis en son sein parmi les 13 à 18 membres actifs.

Le C.A. élit ensuite chaque année :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Y S G

STATUTS DE L'O.R.P.A.C.  
(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

**Article 8**

Assemblée Générale :

L'Office est composé comme suit :

Sont membres actifs tous les adhérents qui ont acquitté leur cotisation.

Dans certains cas l'Office peut avoir des membres associés (autres associations de retraités ou personnes âgées) qui n'ont pas de voix délibérative.

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale sont précisées dans l'article suivant.

Pour justifier de son intérêt général l'Office établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité en indiquant notamment :

- Le nombre de membres.
- Les mesures prises et actions menées ou à mener en faveur des retraités et personnes âgées.
- Les différents projets en cours et à venir.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec le rapport de comptabilité à la Mairie et au C.C.A.S de Châteaubriant.

**Article 9**

Réunions et assemblées :

L'Assemblée Générale annuelle est chargée d'examiner :

- Le rapport de gestion de l'exercice écoulé, celui-ci étant composé du rapport d'activité et du rapport financier.
- Le rapport par la commission de contrôle.

Elle renouvelle chaque année par tiers le Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents et représentés régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance.

Cette convocation précise obligatoirement l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Chaque adhérent présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir, qui lui aura été conféré par la personne représentée.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées autant que de besoin dans les mêmes formes et conditions de délai que l'Assemblée Générale ordinaire.

R S E J

STATUTS DE L'O.R.P.A.C.  
(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

**Article 10**

Commission de contrôle.

Il peut être institué une commission de contrôle composée d'un ou deux membres élus par l'Assemblée Générale en son sein et pris en dehors du Conseil d'Administration ou une personne extérieure ayant les compétences comptables.

Après examen des comptes en présence du trésorier, la commission établit son rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 11**

Adhésion.

Les cotisations statutaires sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une association qui voudrait adhérer à l'Office et à qui il peut être demandé une cotisation plus élevée.

Les cotisations statutaires sont proposées chaque année à l'Assemblée Générale. Ces cotisations sont dues sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août et quelle que soit l'époque de l'inscription.

Toutes les personnes titulaires d'une carte d'adhésion à jour des cotisations ont la qualité de membre actif, à l'exception des membres associés.

**Article 12**

L'adhésion donne le droit à tous les membres de participer à toutes les activités et de bénéficier des services de l'Office.

Peuvent être membres de l'association :

- Les retraités
- Les préretraités
- Les personnes en situation de handicap
- Toute personne qui veut participer à une activité organisée par l'O.R.P.A.C.

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation, soit pour non respect des statuts, ou infraction grave au règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été convoqué et entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

- Par décès.
- Par non paiement des cotisations.

Y P S G      

STATUTS DE L'O.R.P.A.C.  
(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

**Article 13**

L'Office n'est pas responsable :

- Des dégâts commis par ses membres.
- Des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes.
- Ni de leurs conséquences pécuniaires.

L'Office doit contracter une assurance en responsabilité civile, laquelle devra inclure la protection juridique.

**Article 14**

L'Office peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect en matière pénale et en matière civile.

**Article 15**

Action en justice.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions compétentes.

La décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents.

Si le Conseil d'Administration décide d'engager une action en justice, il mandate le Président qui représente l'Office en justice.

Le Président désigne tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence, le Président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'Office.

Le Conseil d'Administration est convoqué dans les plus brefs délais afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le Président. En cas de vacance ou d'empêchement du Président, les pouvoirs et compétences sont exercées par le Vice-président.

**Article 16**

Dissolution

La dissolution ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs inscrits est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette Assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs associations similaires, par décision du préfet ou du sous-préfet sur proposition de l'Assemblée Générale.

V R S G 

STATUTS DE L'O.R.P.A.C.  
(modifiés en 2001, 2003, 2008, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2024)

**Article 17**

L'Office des retraités et personnes actives s'interdit tout prosélytisme d'ordre politique ou religieux et toute discrimination.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres.

L'association garantit un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

**Article 18**

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine, en tant que besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Ce Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les statuts font l'objet d'une déclaration aux services préfectoraux compétents du département.

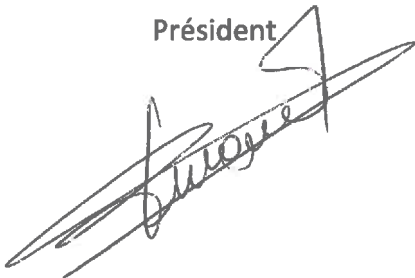
A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture les modifications concernant :

- La composition du Conseil d'Administration.
- La composition du Bureau.
- Le transfert du siège social.
- La dissolution de l'Office.

Statuts modifiés et soumis à l'Assemblée générale du 25 avril 2024

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Président



Trésorier



Secrétaire

